

LI/A/39/1

ORIGINAL : anglais

DATE : **8 juillet 2022**

**Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

**Assemblée**

**Trente‑neuvième session (15e session extraordinaire)**

**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L’ACTE DE GENÈVE DE L’ARRANGEMENT DE LISBONNE

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. L’entrée en vigueur, le 26 février 2020, de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève”) a mis en évidence la nécessité d’envisager des modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) afin de simplifier et de rationaliser les procédures prévues par le système de Lisbonne concernant l’enregistrement international des appellations d’origine et des indications géographiques (ci‑après dénommé “système de Lisbonne”), et aussi d’apporter plus de précisions aux utilisateurs du système de Lisbonne.
2. Dès lors, à sa quatrième session tenue du 14 au 16 juin 2022, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a recommandé des modifications des règles 7, 8, 9, 15 et 16 du règlement d’exécution commun pour adoption par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne à sa trente‑neuvième session (15e session extraordinaire) (voir le paragraphe 12 du document LI/WG/DEV‑SYS/4/3).
3. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV‑SYS/4/2 et des autres propositions de modification soumises par les délégations au cours de la session du groupe de travail. Des informations générales sur les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution commun sont fournies ci‑après. Les modifications proposées sont reproduites dans l’annexe du présent document (les modifications proposées sont soulignées ou biffées).

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun

1. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 7.4)a) visent à préciser qu’en cas de ratification de l’Acte de Genève ou d’adhésion à cet Acte par un État partie à l’Acte de 1967, seules les modifications concernant un élément obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d’exécution commun seraient soumises au paiement de la taxe de modification prévue à la règle 8.1), tandis que les modifications apportées pour satisfaire à toute exigence supplémentaire fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d’exécution commun ne seraient pas soumises au paiement de la taxe de modification.
2. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 8.1)ii) ont pour objet d’uniformiser le montant de la taxe à payer pour une ou plusieurs modifications présentées dans la même demande. La taxe pour une seule modification resterait fixée à 500 francs suisses, tandis qu’il est proposé d’introduire une taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande, pour un montant total supplémentaire de 300 francs suisses. Les propositions de modification figurant dans la note de bas de page précisent que ces montants seraient réduits de 50% pour les enregistrements internationaux désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des moins avancés (PMA).
3. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 9.1)b) et c) du règlement d’exécution commun sont uniquement d’ordre rédactionnel et visent à corriger une ambiguïté subsistant à la règle 9.1) dans son libellé actuellement en vigueur. Plus précisément, les modifications proposées préciseraient que le principe général introduit au sous‑alinéa c) pour faciliter la détermination de la date de début du délai de refus s’applique à tous les refus reçus conformément au sous‑alinéa b) et que le sous‑alinéa b) doit être lu conjointement avec le sous‑alinéa c), et non séparément.
4. S’agissant des modifications concernant les bénéficiaires, les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 15.1) visent à fusionner les sous‑alinéas i) et ii) en un seul sous‑alinéa i) afin de rationaliser la procédure concernant la demande d’inscription de ces modifications et de réduire les sources d’erreurs pour les utilisateurs du système de Lisbonne.
5. Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 16.2) et 15.1)vi) du règlement d’exécution commun rendraient l’extension de la couverture géographique des enregistrements internationaux plus accessible aux utilisateurs du système de Lisbonne dans le cas d’une renonciation en vertu de la règle 6.1)d) du règlement d’exécution commun. Les titulaires d’enregistrements internationaux qui décideraient de retirer une renonciation en vertu de la règle 6.1)d) du règlement d’exécution commun devraient simplement corriger l’irrégularité concernant une exigence fondée sur une notification en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d’exécution commun, ou sur une déclaration faite en vertu de l’article 7.4) de l’Acte de Genève, pour étendre la protection de leur enregistrement international à une partie contractante ayant présenté l’une de ces exigences supplémentaires. Le retrait de la renonciation ne serait pas classé comme une modification et ne serait pas soumis au paiement de la taxe de modification.

# Date d’entrée en vigueur

1. Le groupe de travail a recommandé que les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 7, 8, 9, 15 et 16 du règlement d’exécution commun, telles qu’elles sont reproduites dans l’annexe du présent document, entrent en vigueur le 1er janvier 2023 (voir le paragraphe 12 du document LI/WG/DEV‑SYS/4/3).
2. *L’Assemblée de l’Union de Lisbonne est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques, telles qu’elles figurent dans l’annexe du document LI/A/39/1, leur date d’entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2023.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

en vigueur le 1er janvier 2023 ~~8 décembre 2021~~

[…]

**Chapitre II  
Demande et enregistrement international**

**Règle 7**Inscription au registre international

[…]

4)  *[Application des articles 29.4) et 31.1) de l’Acte de Genève]*

a) En cas de ratification de l’Acte de Genève par un État partie à l’Acte de 1967, ou d’adhésion de cet État à l’Acte de Genève, la règle 5.2) à 4) s’applique *mutatis* *mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d’origine en vigueur au titre de l’Acte de 1967 à l’égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l’administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4), en vue de leur enregistrement au titre de l’Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l’Acte de Genève. Les modifications relatives à la règle 5.2) donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii).

[…]

**Règle 8**

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

i) taxe d’enregistrement international**3** 1000

ii) taxe pour ~~chaque~~ une modification d’un enregistrement international[[1]](#footnote-2)3 500

taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications   
supplémentaires présentées dans la même demande 300

iii) taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international 150

iv) taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement 100

par écrit sur le contenu du registre international

v) taxes individuelles visées à l’alinéa 2).

[…]

**Chapitre III  
Refus et autres mesures relatives à l’enregistrement international**

**Règle 9**

Refus

1) *[Notification au Bureau international]*

[…]

b) Ce refus doit être notifié dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international visée à l’article 5.2) de l’Acte de 1967 ou à l’article 6.4) de l’Acte de Genève. Dans le cas visé à l’article 29.4) de l’Acte de Genève, ce délai peut être prolongé d’une année.

c) Sauf preuve du contraire de la part de l’administration compétente visée au sous‑alinéa a), la notification d’un enregistrement international visée au sous‑alinéa b) est réputée avoir été reçue par l’administration compétente 20 jours après la date indiquée sur la notification.

[…]

**Règle 15**  
Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci‑après peuvent être inscrites au registre international :

i) modification des bénéficiaires consistant en l’adjonction ou la suppression d’un ou de plusieurs bénéficiaires, ou modification du nom ou de l’adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de l’Acte de Genève;

ii) ~~modification du nom ou de l’adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de l’Acte de Genève;~~ [supprimé]

iii) modification des limites de l’aire géographique de production ou de l’aire géographique d’origine du ou des produits auxquels s’applique l’appellation d’origine ou l’indication géographique;

iv) modification relative à l’acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l’enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii);

v) modification relative à la partie contractante d’origine n’affectant pas l’aire géographique de production ou l’aire géographique d’origine du ou des produits auxquels s’applique l’appellation d’origine ou l’indication géographique~~;~~.

vi) ~~modification au titre de la règle 16.~~ [supprimé]

[…]

**Règle 16**Renonciation à la protection

[…]

2) *[Retrait d’une renonciation]* a) Toute renonciation, y compris une renonciation selon la règle 6.1)d), peut être retirée, totalement ou partiellement, en tout temps par l’administration compétente de la partie contractante d’origine ou, dans le cas visé à l’article 5.3) de l’Acte de Genève, par les bénéficiaires ou par la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte ou par l’administration compétente de la partie contractante d’origine, sous réserve ~~du paiement de la taxe de modification et, dans le cas d’une renonciation selon la règle 6.1)d),~~ de la correction de l’irrégularité dans le cas d’une renonciation selon la règle 6.1)d).

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. 3 Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l’Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA, ~~et~~ de 250 francs suisses pour ~~chaque~~ une modification d’un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA et de 150 francs suisses représentant une taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande. Ces réductions de taxes seront applicables pendant une durée de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Acte de Genève. [↑](#footnote-ref-2)